



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

CROPSAV – section végétale

Règles relatives à la circulation des végétaux hôtes et spécifiés

Mardi 12 juillet 2016
Préfecture de région
Marseille

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr



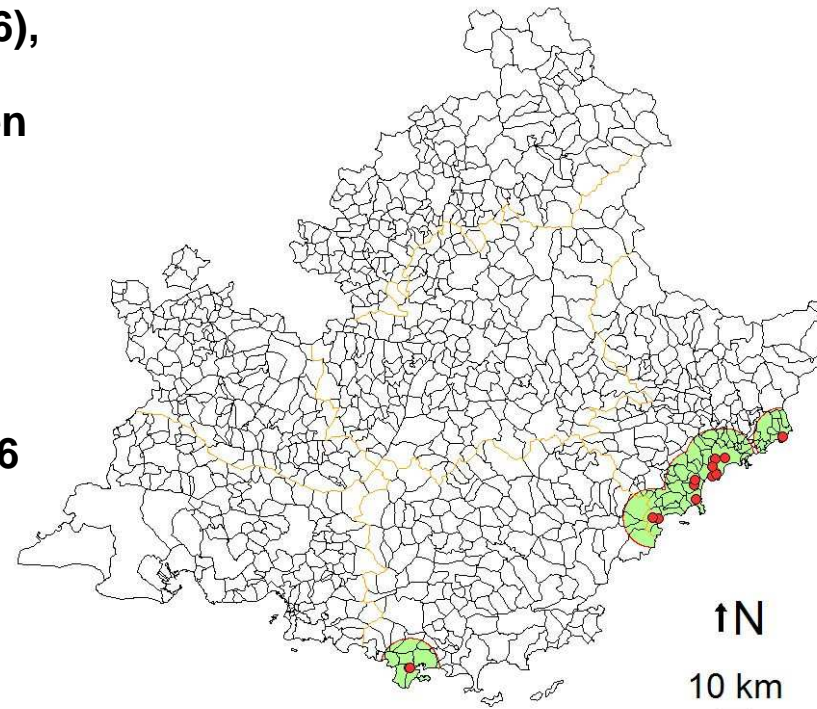
Règles relatives à la circulation des végétaux hôtes et spécifiés :

- Etablissements en zone infectée,
- Etablissements en zone tampon,
- Etablissements hors zone délimitée.



15 foyers confirmés sur les communes de :

- Nice: 2 foyers (1 en 2015 - 1 en 2016),
- Mandelieu : 2 foyers (2015 - 2016)
- Saint Laurent du Var : 3 foyers (3 en 2015 et 1 extension en 2016),
- Biot : 1 foyer,
- Menton : 1 foyer (2015),
- La Seyne sur mer : 2 foyers (1 en 2015, 1 en 2016),
- Antibes : 1 foyer (2015)
- Villeneuve Loubet : 3 foyers en 2016



- Zones délimitées
- positif, n=40
- 1 interceptions de caféiers ne sont pas tracées.



DÉCISION 2016/764 du 12 mai 2016 modifiant la décision d'exécution (UE) 2015/789 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa*

À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le présent article s'applique aux végétaux spécifiés autres que les végétaux qui ont été cultivés in vitro pendant toute la durée du cycle de production.

Les déplacements **en dehors** des zones délimitées, ainsi que des zones infectées vers les zones tampons respectives, de végétaux spécifiés qui ont été cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée établie conformément à l'article 4, sont interdits.».



Établissements en zone infectée

TOUS LES VEGETAUX HOTES

Interdiction de planter des végétaux hôtes, sauf dans le cas de sites qui sont matériellement protégés contre l'introduction de la bactérie par ses vecteurs (ex. filet insect-proof)

Interdiction de déplacer des végétaux hôtes, en dehors de la zone infectée et en dehors de la zone délimitée, **sauf respect strict de la dérogation prévue dans l'article 9 de la décision 2015/789**. Dans ce cas, obligation d'apposition d'un PPE **jusqu'au client final particulier** pour le mouvement des végétaux à l'extérieur de la zone infectée.

Obligation d'apposition d'un PPE entre opérateurs professionnels pour le mouvement des végétaux à l'intérieur de la zone infectée.

VEGETAUX SPECIFIES HORS HOTES

Interdiction de déplacer des végétaux spécifiés non hôtes, en dehors de la zone infectée et de la zone délimitée, **sauf respect strict de la dérogation prévue dans l'article 9 de la décision 2015/789**. Dans ce cas, obligation d'apposition d'un PPE **jusqu'au client final particulier** pour le mouvement des végétaux à l'extérieur de la zone infectée.

Pas d'obligation d'apposition d'un PPE pour le mouvement des végétaux à l'intérieur de la zone infectée.

Au 05/07/2016 : pas d'établissement concerné en région PACA.



Établissements dans une zone tampon

TOUS LES VEGETAUX HOTES

Interdiction de déplacer ces végétaux, en dehors de la zone délimitée, **sauf respect strict de la dérogation prévue dans l'article 9 de la décision 2015/789**. Dans ce cas, obligation d'apposition d'un PPE jusqu'au client final particulier pour le mouvement des végétaux à l'extérieur de la zone délimitée.

Obligation d'apposition d'un PPE entre opérateurs professionnels pour le mouvement des végétaux à l'intérieur de la zone délimitée.

VEGETAUX SPECIFIES HORS HOTES

Interdiction de déplacer ces végétaux, en dehors de la zone délimitée, **sauf respect strict de la dérogation prévue dans l'article 9 de la décision 2015/789**. Dans ce cas, obligation d'apposition d'un PPE jusqu'au client final particulier pour le mouvement des végétaux à l'extérieur de la zone délimitée.

Pas d'obligation d'apposition d'un PPE pour le mouvement des végétaux à l'intérieur de la zone délimitée.

Traçabilité OBLIGATOIRE des végétaux vendus dans la zone tampon (espèce - coordonnées acheteurs - lieu de plantation) + information des clients



Établissements hors zone délimitée

TOUS LES VEGETAUX HOTES

Obligation d'apposition d'un PPE pour le mouvement des végétaux entre opérateurs professionnels.

VEGETAUX SPECIFIES HORS HOTES

Pas d'obligation d'apposer le PPE pour le mouvement des végétaux



Article 9-2 décision communautaire

- 2 a) Le site est immatriculé conformément à la directive 92/90/CEE de la Commission
- 2 b) Il est autorisé par l'organisme officiel responsable en tant que site indemne de l'organisme spécifié et de ses vecteurs, conformément aux normes internationales concernant les mesures phytosanitaires applicables;
- 2 c) Il est protégé matériellement contre l'introduction de l'organisme spécifié par ses vecteurs;
- 2 d) Il est entouré d'une zone d'une largeur de 200 mètres dont il a été constaté lors d'une inspection visuelle officielle et, en cas de suspicion de la présence de l'organisme spécifié, au moyen d'échantillonnages et d'analyses, qu'elle est indemne de l'organisme spécifié, et cette zone est soumise à des traitements phytosanitaires appropriés contre les vecteurs de l'organisme spécifié; ces traitements peuvent inclure, s'il y a lieu, l'enlèvement de végétaux



Article 9-2 décision communautaire

- 2 e) il fait l'objet de traitements phytosanitaires appropriés visant à maintenir l'absence de vecteurs de l'organisme spécifié; ces traitements peuvent inclure, s'il y a lieu, l'enlèvement de végétaux;**
- 2 f) Il fait l'objet chaque année, avec la zone visée au point d), d'au moins deux inspections officielles effectuées à des moments opportuns;**
- 2 g) Tout au long de la période de culture des végétaux spécifiés, aucun symptôme de la présence de l'organisme spécifié ni aucun vecteur n'ont été trouvés sur le site ou, si des symptômes suspects ont été observés, les analyses effectuées ont confirmé l'absence de l'organisme spécifié;**



Article 9-2 décision communautaire

- 2 h) Tout au long de la période de culture des végétaux spécifiés, aucun symptôme de la présence de l'organisme spécifié n'a été trouvé dans la zone visée au point d)(= environnement) ou, si des symptômes suspects ont été observés, des analyses ont été effectuées et l'absence de l'organisme spécifié a été confirmée.**
- 3 - Des échantillons représentatifs de chaque espèce de végétaux spécifiés présents sur chaque site ont fait l'objet de tests annuels, au moment le plus opportun, et l'absence de l'organisme spécifié a été confirmée sur la base des analyses réalisées conformément à des méthodes d'analyse validées à l'échelon international.



Article 9-2 décision communautaire

- 4 - À un moment aussi proche que possible du mouvement, les lots de végétaux spécifiés ont fait l'objet d'une inspection visuelle officielle, d'échantillonnages et de tests moléculaires effectués conformément à des méthodes d'analyse validées à l'échelon international, sur la base d'un plan d'échantillonnage permettant d'identifier, avec une fiabilité de 99 %, un taux de présence de végétaux infectés égal ou supérieur à 1 % et visant en particulier les végétaux qui présentent des symptômes suspects de présence de l'organisme spécifié, conformément à la NIMP n° 31**
- 5 - Avant le mouvement, les lots de végétaux spécifiés ont été soumis à des traitements phytosanitaires contre tout vecteur de l'organisme spécifié.**



Réunion de travail *Xylella fastidiosa* CREAT - LA GAUDE – 5 juillet 2016

Avis de la profession :

- Le dispositif mis en place initialement (dérogations A et B) a permis aux professionnels de continuer leur activité. Une perte de chiffre d'affaire de 10 à 15 % et néanmoins signalée, aucune dérogation C n'ayant été délivrée (perte de chiffre d'affaire liée aux végétaux hôtes).
- Une demande forte d'augmenter le nombre de contrôles est présentée à la DRAAF (en particulier en GMS, chez les fleuristes, dans les marchés). De nombreuses non-conformités sont signalées. Elles découragent les professionnels.



Réunion de travail *Xylella fastidiosa* CREAT - LA GAUDE – 5 juillet 2016

Les professionnels présents indiquent :

- tous vendre des végétaux spécifiés au-delà de la zone délimitée (grâce à la dérogation B),
- que l'application stricte des dispositions de l'article 9-2 est **IMPOSSIBLE** et que leurs exploitations vont disparaître si rien n'est fait pour « aménager » ces dispositions,
- A la proposition formulée par le SRAL d'étendre la zone délimitée à d'autres communes proches ou à des communes coupées en deux à ce jour (partie en zone délimitée, partie en zone non-délimitée), il est répondu **NON**. Les professionnels ne veulent pas prendre une telle **RESPONSABILITE**, même si certains reconnaissent l'intérêt de cette mesure.



Réunion de travail *Xylella fastidiosa* CREAT - LA GAUDE – 5 juillet 2016

Pour ce qui concerne l'obligation de TRACABILITE (nom, commune, adresse) présentée par la DRAAF, les professionnels s'interrogent sur l'obligation du consommateur à communiquer son adresse, ou à présenter sa carte d'identité. Par ailleurs, ils s'interrogent sur leur responsabilité si de fausses données sont communiquées.

Ils indiquent que la mise en place d'une traçabilité amont ne pose pas de difficulté, mais que la mise en place d'une traçabilité aval est plus compliquée.

Les professionnels estiment cette demande trop contraignante. La position de la profession fait débat.



Réunion de travail *Xylella fastidiosa* CREAT - LA GAUDE – 5 juillet 2016

Article 9.2 - points qui posent problèmes :

2c) protection matérielle du site :

Pour les professionnels, cette disposition est non applicable pour 200 espèces (déjà compliqué pour 27, coût financier trop élevé, perturbation du cycle végétatif des végétaux). Ils proposent néanmoins :

- de continuer à maintenir sous insect proof, les 27 espèces hôtes de *Xylella fastidiosa* subsp *multiplex*,
- et pour les espèces spécifiées, de mettre en place OBSERVATIONS, SURVEILLANCE, PIEGEAGE des CICADOMORPHES, TRAITEMENT anti vectoriel, FORMATION des professionnels sous le couvert de la DRAAF,....

2d) traitement anti-vectoriel dans un rayon de 200 m autour du site :

Les professionnels indiquent ne pas avoir de difficulté pour la mise en oeuvre de cette disposition, si l'établissement est propriétaire des parcelles situées dans un rayon de 200 m. Mais que cette dernière ne peut pas être appliquée si présence de propriétés appartenant à des tiers (la question de la prise en charge du coût est aussi soulevée ...). Il est demandé par les professionnels la réduction de cette obligation de traitement à l'établissement seul.



Réunion de travail *Xylella fastidiosa* CREAT - LA GAUDE – 5 juillet 2016

2e) traitements appropriés des végétaux du site qui peuvent inclure l'enlèvement de ces derniers :

Est demandé de remplacer le mot "enlèvement" par "destruction sur site".

2g) Obligation d'effectuer des analyses si des symptômes suspects sont observés :

- demande des professionnels à ce que les analyses soient prises en charge par l'État .

2h) Obligation d'effectuer des analyses si des symptômes suspects sont observés, dans les 200 m :

Même avis que pour le point 2d - réduction de la mesure au seul établissement,

Demande à ce que les analyses soient prises en charge par l'Etat.



Réunion de travail *Xylella fastidiosa* CREAT - LA GAUDE – 5 juillet 2016

3 – Test annuel sur les végétaux spécifiés :

Souhait de la profession :

- que soit mis en œuvre un protocole unique pour prélèvement et analyse, au niveau communautaire,
- que les analyses soient prises en charge par l'Etat.

Les professionnels pointent les différences de méthode de prélèvements et d'analyses entre la France et l'Italie estimant que la méthode utilisée par les autorités italiennes est moins sensible.

4- Inspection officielle des lots avant départ et test analytique :

La profession demande à ce que inspections et analyses soient effectuées sur la base d'une analyse de risque qui fixerait la cadence des inspections et des prélèvements.

